

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Gilbert SECCHIA, né le 21 février 1948 à MARIGNANE (13700), de nationalité française, demeurant et domicilié 57 boulevard Ferrisse à SAINT VICTORET (13730),

ci-après dénommé "*M. SECCHIA*",

D'UNE PART,

ET,

La Métropole Aix Marseille Provence, venant aux droits et obligations de LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, sise au palais du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié ès-qualité audit siège,

ci-après dénommée « *la Métropole* »,

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE :</i>	<u>3</u>
<i>ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE M. SECCHIA DANS LE CADRE DU PROTOCOLE</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET MODALITES DE REGLEMENT</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 5 : EFFETS DU PROTOCOLE</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 6 : LITIGES</i>	<u>5</u>

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. M. Gilbert SECCHIA est propriétaire depuis 1977 de la parcelle cadastrée section AB n°206, située au n° 57 du Boulevard Ferrisse, sur le territoire de la commune de Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), sur laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation.
2. En mai 2014, un parc public de stationnement a été réalisé par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) sur la parcelle cadastrée section AB n°353 contiguë de la propriété de M. SECCHIA.
3. Ce parc de stationnement étant partiellement implanté sur un passage intégré à la parcelle AB n°206 conduisant à son habitation, par une requête enregistrée le 27 juillet 2015, sous le n°1505750 devant le tribunal administratif de Marseille, Monsieur Gilbert SECCHIA a sollicité l'annulation de la décision implicite de rejet de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE suite à sa demande daté du 16 avril 2015 tendant, d'une part, au retrait de la signalisation horizontale implantée sur sa parcelle et, d'autre part, au bornage de sa propriété au droit du parking public contigu.
4. Par un jugement du 30 décembre 2017, le Tribunal a jugé que M. SECCHIA justifiant de sa qualité de propriétaire de la bande de terrain d'une largeur d'environ 1,40 mètres, reliant le boulevard Robert Ferrisse à sa maison d'habitation, sur laquelle ont été implantées irrégulièrement des places de stationnement ; ce dernier était *"fondé à soutenir que le parc de stationnement en litige et sa signalisation sont constitutifs d'une emprise irrégulière sur sa propriété ; qu'il est également fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la MAMP sur sa demande du 16 avril 2015, en tant que cette décision refuse de reconnaître le caractère irrégulier de l'emprise"*.
5. Les juges du fond ont par ailleurs enjoint à la Métropole, qui s'est subrogée aux droits de la Communauté urbaine, de régulariser l'emprise dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.
6. Le jugement est devenu définitif.
7. C'est dans ces circonstances que M. SECCHIA et la Métropole se sont rapprochés, par l'intermédiaire de leurs avocats, afin de rechercher une solution transactionnelle permettant de mettre fin à l'intégralité des points de leur contentieux.
8. Après de longs échanges, et grâce à des concessions réciproques, elles ont abouti à la transaction ci-après retranscrite dont le contenu a fait l'objet de discussions et négociations entre les parties, pleinement informées de leurs droits et obligations, de telle sorte qu'elle reflète leur plein et entier accord.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler transactionnellement et définitivement, au moyen de concessions réciproques, l'intégralité des points de contentieux visés ci-dessus opposant les parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE M. SECCHIA DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

M. SECCHIA s'oblige dans le cadre du présent protocole, à :

- Renoncer définitivement au bénéfice du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30 décembre 2017 ;
- Renoncer définitivement à faire liquider l'astreinte ordonnée par ce jugement, qui s'élève à 36 500 € au 1^{er} mars 2019 et à réclamer sous quelque forme que ce soit cette somme de 36 500 euros
- Ne pas saisir le juge de l'exécution ou toute autre instance de ce chef de quelque nature qu'elle soit et de n'engager aucune autre action de quelque nature que ce soit du chef de cette situation et de cette parcelle.
- Laisser un accès libre pour la maintenance d'une grille avaloir du pluvial située sur sa propriété cadastrée AB 206

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

La Métropole s'oblige dans le cadre du présent protocole à :

- Supprimer le marquage des 11 places de parking situés sur la parcelle AB n°206 de M. SECCHIA ;
- Installer des barrières / bornes pour empêcher tout stationnement sur ladite parcelle ;
- Marquer "*interdiction de stationner*" apparent sur l'enrobé de la parcelle concernée ;
- Verser une indemnité de 22.000 € à M. SECCHIA au titre du retard dans l'exécution du jugement

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET MODALITES DE REGLEMENT

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Les travaux seront réalisés par la Métropole, dans le délai de deux mois maximum suivant la signature du protocole.

La Métropole s'engage à fournir, dans un délai de deux mois suivant la signature du protocole, la justification du mandatement de la somme de 22.000 euros. Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte CARPA du Conseil de M. SECCHIA, dont le RIB figure en **annexe 1** du présent document.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PROTOCOLE

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord les parties se déclarent forfaitairement et définitivement remplies de leurs droits. Elles renoncent à toute action et/ou recours présents ou ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelque instance et relatif aux faits relayés ci-dessus.

Cet accord transactionnel conclut entre les parties, termine entre elles d'un commun accord toutes contestations nées et prévient toute contestation à naître, issues de la situation qui y est visée, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle a, de volonté expresse, autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 ancien du Code Civil. Elle ne peut être remise en cause pour quelque raison que ce soit.

Dès lors, les parties se désistent réciproquement de toute instance ou action.

ARTICLE 6 : LITIGES

Négociation directe

En cas de litige survenant à la suite de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour lui rechercher une issue amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de son existence faite par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Médiation

A défaut d'issue amiable dans le délai d'un mois précité les parties s'engagent à recourir à une médiation confiée à un médiateur désigné d'un commun accord dans le délai d'un mois courant à compter de l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus et à défaut d'accord désigné par Mme la présidente du Tribunal administratif de Marseille.

Tribunal compétent

A défaut d'issue favorable de la médiation dans le délai de 3 mois de la saisine du médiateur, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille, auquel les parties déclarent en tant que de besoin attribuer toute compétence.

A Marseille,
en 2 exemplaires originaux

M. SECCHIA	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Marseille le 31.05.19 Monsieur Gilbert SECCHIA	Marseille le Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)		Société Marseillaise de Crédit ★	
Titulaire du compte			
CARSAM COMPTES CLIENTS			
Identifiant national de compte bancaire - RIB			
30077	04997	51515709300	05
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Domiciliation			
MARSEILLE GRIGNAN			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN			
FR76 3007 7049 9751 5157 0930 005			
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC			
SWIFT BIC : SMCTFR2A			